



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réaménagement du centre commercial Auchan-les-Géants situé à Sequedin (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact du projet d'extension du centre commercial Auchan-les-Géants sur la commune de Sequedin, en date du 18 juillet 2018 ;

Vu le recours gracieux reçu le 18 septembre 2018 du cabinet Wilhelm et associés ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0292 relative au projet de réaménagement du centre commercial Auchan-les-Géants situé à Sequedin, reçue le 21 décembre 2018, et considérée complète le même jour, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 4 janvier 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un pôle restauration par transfert de deux enseignes, en la réorganisation du « parking de la brasserie », et en la création d'un parking provisoire sur un emplacement réservé pour le projet LINO (boulevard urbain avec bus à haut niveau de service) de la Métropole de Lille ;

Considérant qu'à court terme l'augmentation du nombre de places de stationnement se monte à 46 places et qu'au regard de l'augmentation des surfaces de vente, le nombre de places par unité de surface de vente diminue ;

Considérant qu'à moyen terme le solde des places de stationnement sera négatif ;

Considérant que les extensions foncières prévues par rapport au périmètre actuellement occupé sont provisoires et réversibles ; considérant en outre qu'elles ne seront pas imperméabilisées, que l'infiltration des eaux, après dépollution, sera privilégiée pour autant que le sol le permet, et que pour le reste les eaux seront tamponnées avant rejet à débit maîtrisé dans le réseau pluvial ;

Considérant que le projet anticipe une croissance de la part des déplacements alternatifs à l'usage traditionnel de la voiture (transports collectifs, co-voiturage, modes doux) et optimise son foncier pour une densification future (mutualisation des parkings) ;

Considérant que le projet n'est pas, dans ce cadre, de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision de soumission à étude d'impact du projet d'extension du centre commercial Auchan-les-Géants sur la commune de Sequedin, en date du 18 juillet 2018, est retirée.

Article 2

Le projet de réaménagement du centre commercial Auchan-les-Géants situé à Sequedin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

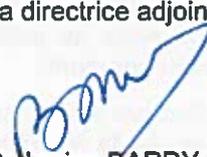
Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

